



## COMMUNE DE CORNAUX

### Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la modification du règlement concernant l'entretien et la réfection des drainages du 26 mai 1998

---

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs,

Le 26 mai 1998, votre Autorité adoptait le nouveau règlement concernant l'entretien et la réfection des drainages qui remplaçait celui de 1987.

Un des aspects traités par ce règlement est le fonctionnement de la « Réserve ouvrages améliorations foncières », réserve permettant de financer les travaux effectués sur le réseau de drainage.

Cette réserve est alimentée de la manière suivante :

- Par une contribution annuelle des propriétaires de Fr. 40.00 par ha (mais au minimum de Fr. 10.00 par propriétaire)
- Par une contribution annuelle de la Commune de Fr. 40.00 par ha.

Dans la zone agricole, les coûts d'entretien du réseau (travaux de curage, réfections et remplacement de drains et de collecteurs, etc.) sont entièrement à la charge de la Réserve.

Dans toutes les autres zones (constructibles, industrielles, etc.), les reconstructions partielles ou totales de drains et de collecteurs sont payées, à raison de 20 % par la Réserve, le solde étant à la charge du propriétaire.

Depuis ces dernières années, la Réserve des ouvrages AF diminue sans cesse. En 2007 la Réserve s'élevait à Fr. 81'580.05 pour atteindre Fr. 91'425.10 en 2012. Au 31 décembre 2017 celle-ci s'élevait à **Fr. 36'898.05**.

Pour information, nous avons actuellement 11 parcelles nécessitant des travaux dont les devis se montent à plus de Fr. 212'000.00. Nous avons pu obtenir des subventions fédérale et cantonale pour Fr. 114'000.00. La part des propriétaires s'élèvera à environ Fr. 48'000.00. Le solde sera prélevé sur la Réserve ouvrages améliorations foncières (compte du bilan No 2900700).

Cette situation ne permet plus au Conseil communal de répondre à chaque demande d'intervention. En effet, les machines agricoles sont de plus en plus lourdes ce qui entraîne des charges très importantes sur le réseau de drainages. Il est de ce fait indispensable d'augmenter la contribution annuelle des propriétaires afin d'alimenter le Fonds.

D'autre part, nous relevons que la Commune intervient financièrement à deux niveaux, à savoir :

1. Par sa contribution au titre de propriétaire sur les terrains qui lui appartiennent
2. Par sa contribution annuelle sur la totalité des surfaces agricoles selon le plan communal d'aménagement.

Aussi, au vu des éléments susmentionnés, le Conseil communal vous propose d'augmenter la contribution annuelle des propriétaires de Fr. 40.00 à Fr. 80.00 par ha, au minimum Fr. 50.00 par parcelle. La contribution annuelle de la Commune est fixée à 30 % de la contribution totale des propriétaires.

Ainsi, sur la base de ces propositions, la contribution totale des propriétaires selon les données de 2017, se monterait à environ Fr. 11'000.00 (2017 = Fr. 5'376.80) et Fr. 3'300.00 pour la contribution communale.

Nous justifions la différence des contributions par rapport aux propriétaires par le fait que la Commune, par l'intermédiaire de la Réserve, prend en charge la totalité des frais occasionnés par les travaux de nettoyage et d'entretien des canaux de même qu'une partie des curages des drains et collecteurs ainsi que le service des stations de pompage.

D'autre part, nous proposons également de compléter l'article 5 dernier alinéa des lettres a) et b) par l'adjonction à la fin de l'alinéa « **ou le locataire** ».

De plus, en fonction des travaux à réaliser, si le montant des contributions prévues à l'article 4 devait ne plus couvrir les charges d'entretien des drainages, nous vous proposons de donner au Conseil communal la compétence pour en adapter le montant ceci en garantissant les principes d'équivalence et de couverture des charges.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, à accepter l'arrêté portant modification du Règlement concernant l'entretien et la réfection des drainages.

Cornaux, le 26 novembre 2018

CONSEIL COMMUNAL



REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

## COMMUNE DE CORNAUX

### ARRETE

### Relatif à la modification du règlement concernant l'entretien et la réfection des drainages du 26 mai 1998

du 17 décembre 2018

### Le Conseil général

Vu la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture LASA, du 10 novembre 1999,  
Vu le rapport du Conseil communal, du 26 novembre 2018,  
Entendu le rapport de la Commission financière,  
Sur proposition du Conseil communal,

### arrête :

**Article premier.-** Le règlement concernant l'entretien et la réfection des drainages du 26 mai 1998 est modifié comme suit :

<b>Art. 4</b>	<p><b>Alinéa a) modifié comme suit :</b> Par une contribution annuelle des propriétaires de Fr. 80.00/ha, (mais au minimum Fr. 50.00 par parcelle).</p> <p><b>Alinéa b) modifié comme suit :</b> Par une contribution annuelle de la Commune de 30 % de la contribution totale des propriétaires.</p> <p><b>Alinéa c) nouveau :</b> Le Conseil communal est compétent pour adapter le montant des contributions sous litt. a) et b) dès que le Fonds des drainages atteint CHF 100'000.00.</p>
<b>Art. 5</b>	<p><b>Alinéa a) dernier paragraphe modifié comme suit :</b> Les reconstructions partielles ou totales de drains et de collecteurs sont payées, après déduction des éventuelles subventions fédérale et/ou cantonale, à raison de 50 % par le fonds et de 50 % par le propriétaire ou le/les locataires.</p> <p><b>Alinéa b) dernier paragraphe modifié comme suit :</b> Les reconstructions partielles ou totales de drains et de collecteurs sont payées, à raison de 20 % par le fonds, le solde étant à la charge du propriétaire ou du/des locataires.</p>

**Art. 2.-** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 3.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La présidente,

Le secrétaire,

Helen Houttuin

Cédric Divernois